

Le président informe que le Conseil a suivi l'ensemble des recommandations émises par le CCU le mois dernier.

5. Demandes de dérogation mineure

19-104

5.1 246, rue de Bondville, lot 3 938 660, zone UV-13-I13 – district de Bondville

Nature de la demande: Hauteur d'une clôture

ATTENDU QU'une demande de régulariser la hauteur d'une clôture de 2,64 mètres, a été déposée;

ATTENDU la présence d'une clôture érigée et appartenant aux propriétaires dudit terrain;

ATTENDU QUE l'installation de cette clôture date depuis deux ans et que les propriétaires ont fait leur devoir de citoyens en vérifiant auprès des autorités municipales avant de procéder à l'installation;

ATTENDU QUE l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 38 du règlement de zonage no. 596 limite la hauteur d'une clôture, calculée à partir du terrain naturel non remanié, à 2 mètres;

ATTENDU QUE la portion avant de la propriété du 246, rue Bondville semble avoir fait l'objet de remaniement de sol et qu'ainsi le terrain ne serait plus à son niveau naturel non-remanié;

ATTENDU les relations de tension entre les voisins de part et d'autre de cette installation depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le CCU considère que la clôture en question est ornementale et ne nuit pas à l'apparence du secteur;

ATTENDU QUE le CCU juge que la dérogation par rapport à la norme est mineure et que les propriétaires ont agi de bonne foi dans leurs démarches relatives à l'installation de la clôture;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Proposé par: [REDACTED]

Appuyé par: [REDACTED]

Adopté – Unanimité

19-105

5.2 31, rue Eugène, lot 3 939 310, zone UV-14-J13 – district de Bondville

Nature de la demande: Distances entre thermopompes et ligne latérale

ATTENDU QU'une demande d'installation de deux thermopompes à être localisées à une distance approximative de 2,21 mètres de la ligne latérale a été déposée;

ATTENDU QUE la note 14 de l'article 31 du règlement de zonage no. 596 exige qu'une thermopompe soit localisée à une distance de 3 mètres d'une ligne latérale de lot;

ATTENDU QUE l'un des appareils accompagne la piscine et l'autre sert à la climatisation/chauffage de la résidence;

ATTENDU QUE ladite propriété a fait l'objet de l'émission d'un permis de construction résidentielle ainsi que pour une piscine au cours de l'automne;

ATTENDU QUE les deux appareils concernés sont souhaités être localisés en cour latérale droite;

ATTENDU QUE la piscine est située en cour arrière et le CCU considère que la thermopompe installée sur le mur arrière et de manière conforme pourrait être envisageable;

ATTENDU QUE la cour latérale gauche du terrain prévoit plus d'espace et ces deux mêmes appareils pourraient être localisés de ce côté en toute conformité;

ATTENDU QUE la résidence à être érigée est en construction;

ATTENDU QUE la résidence voisine est relativement rapprochée des thermopompes souhaitées;

ATTENDU QUE le CCU juge qu'étant donné le faible avancement des travaux à ce stade-ci que des ajustements peuvent encore être apportés;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil de refuser cette demande de dérogation mineure puisque la réglementation applicable ne porte pas de préjudice sérieux au demandeur.

Proposé par: [REDACTED]

Appuyé par: [REDACTED]

Adopté – Unanimité

6. DEMANDES DE PIIA

6.1 49, rue Victoria, lot 4 266 222, zone URA-20-K15 – district Knowlton Victoria

Nature de la demande: Installation d'une enseigne

ATTENDU QU'une demande d'installation d'une enseigne sur poteau a été déposée;

ATTENDU QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du règlement 601 sur les PIIA étaient remis au Service de la gestion du territoire en accompagnement de la demande;

ATTENDU QUE le Service de la gestion du territoire transmettait la demande aux membres du C.C.U dans les délais prévus après avoir constaté qu'elle était complète;

ATTENDU QUE les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec les matériaux et les couleurs environnantes;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter cette demande de PIIA.

Proposé par: [REDACTED]

Appuyé par: [REDACTED]

Adopté – Unanimité

7. Varia

7.1 70, chemin Lakeside – discussions préliminaires

Un croquis architectural est observé et les commentaires suivant sont émis:

- l'avant semble être un progrès en matière de pente de toit;
- une pente de toit à l'arrière serait préférable (3 sections - 3 pentes);
- trop moderne "Style Sutton" – ne renferme pas cachet de centre-ville de Knowlton;
- le concept ne semble pas refléter l'image de Knowlton;
- les deux sections ne se marient pas ensemble.

8. Discussions sur le futur de la Ville de Lac-Brome

Après la précision du mois dernier, selon laquelle il y aura une discussion plus formelle en 2020 sur les règles, le président aborde le sujet avec les membres de manière générale sur ce qu'ils pensent être important pour l'avenir. Il partagera les conclusions avec [REDACTED] et le Conseil, une fois qu'il aura l'occasion de passer en revue nos discussions avec des membres non présents à cette réunion.

9. Prochaine assemblée

La date de la prochaine rencontre est le mardi 17 décembre 2019.

10. Levée de l'assemblée

L'assemblée est levée à 21h00

David Taveroff, président

Justin Sultana, secrétaire